



Arrêt

n° 169 634 du 13 juin 2016
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 10 juin 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies), tous deux pris et notifiés le 07.06.2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 13 juin 2016 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Le 27 avril 2015, il s'est présenté à l'administration communale de la Ville de Bruxelles en vue de faire acter une déclaration de mariage. Le 7 mai 2015, l'administration communale a informé la partie défenderesse des projets du requérant et lui a transmis une copie du passeport de ce dernier.

1.3. En date du 8 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par un arrêt n° 167.612 du 13 mai 2016.

1.4. Le 2 décembre 2015, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles a dressé l'acte de déclaration de mariage du requérant avec une ressortissante belge. Le 7 décembre 2015, il a sollicité l'avis du Procureur du Roi sur le projet de mariage.

1.5. Le 14 janvier 2016, dans le cadre de l'enquête du Procureur du Roi, la police de Bruxelles a rédigé un rapport de contrôle administratif d'un étranger, transmis le même jour à la partie défenderesse.

1.6. Ce même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par un arrêt n° 167.613 du 13 mai 2016.

1.7. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces actes constituent les décisions attaquées et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) :

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, tant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 11/06/2015 et 14/01/2016.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 16/02/2016 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de la Ville de Bruxelles. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valide. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 11/06/2015, 14/01/2016. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 16/02/2016 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de la Ville de Bruxelles. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 11/06/2015, 14/01/2016. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 16/02/2016 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de la Ville de Bruxelles. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 11/06/2015, 14/01/2016. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 16/02/2016 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de la Ville de Bruxelles. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

2. Objets du recours.

2.1. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts. Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Cadre procédural.

Le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies).

4.1. Intérêt à agir.

Le requérant sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et lui notifié le 7 juin 2016. Or, il ressort du dossier administratif que le requérant a déjà précédemment fait l'objet d'ordres de quitter le territoire devenus définitifs.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement au requérant. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur ces ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2.1. En l'espèce, il ressort de l'exposé du moyen ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que le requérant invoque notamment, d'une part, la violation du droit d'être entendu et, d'autre part, une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne la violation alléguée du droit d'être entendu, il fait valoir des considérations générales sur son droit à en revendiquer l'application à son cas d'espèce. Il affirme qu'aucune possibilité d'être entendu ne lui a été accordée avant la prise de l'acte attaqué et estime que la mention dans l'acte de notification du premier acte attaqué qu'il aurait été entendu est insuffisante, sujette à caution et invérifiable quant à la précision de l'audition dont il aurait bénéficié dans la mesure où le procès-verbal n'est pas annexé à la décision attaquée qui y fait pourtant référence. Il affirme que s'il avait été entendu, il aurait fait valoir ce qui suit :

Qu'il a rencontré Madame [] il y a presque deux ans et qu'il forme avec celle-ci un couple solide ;

Qu'ils vivent ensemble depuis un an comme le confirme les deux enquêtes domiciliaires faites dans le cadre de l'enquête relative à leur mariage ;

Que Madame [] est une ressortissante belge qui a une fille, issue d'une précédente union, elle-même belge, et âgée de 16 ans ;

Que le couple s'est fiancé le 1^{er} mai 2015 s'est marié religieusement le 8 août 2015 ;

Que suite au refus de l'Officier de l'Etat civil de célébrer leur mariage civil, un recours a été formé à l'encontre de cette décision devant le Tribunal de la famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles ;

Que cette procédure a été introduite à l'audience du 6 avril 2016 et que les parties à la procédure se sont accordées sur une mise en état amiable et que l'audience de plaidoirie est fixée au 20 septembre 2016 ;

Que Madame la Présidente de la 13^{ème} chambre insiste pour que les parties soient présentes en personne afin de mener une instruction d'audience ;

Qu'un retour au Maroc entraverait le droit au mariage du requérant mais également son droit à la vie privée et familiale, **d'autant que la partie adverse a également délivré une interdiction d'entrée de 2 ans ;**

Que le requérant et Madame [] viennent d'apprendre que celle-ci était enceinte ;

Que la présence de Monsieur A [] aux côtés de Madame [] est indispensable, d'autant qu'il s'agira d'une grossesse à risque ;

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 CEDH, le requérant fait valoir ce qui suit :

Que l'existence d'une vie familiale constitue « d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens interpersonnels étroits »⁸;

Que le requérant et Madame [] vivent ensemble depuis plus de 1 an avec la fille de cette dernière ;

Que la réalité de cette cohabitation a été confirmée par les enquêtes domiciliaires réalisées dans le cadre de l'enquête relative à leur projet de mariage ;

Que le 1^{er} mai 2015, Monsieur [] et Madame [] se sont fiancés (Fatiha) et que le 8 août 2015 ils se sont mariés religieusement en présence de leurs famille et amis comme le confirme les photos produites en annexe ;

Que la réalité de cette relation est attestée par de nombreux témoignages ;

Qu'il y a lieu de relever que dans les arrêts n°167 612 et 167 613 du 13 mai 2016, le Conseil du Contentieux des étrangers relève déjà que « l'existence d'une relation de couple entre le requérant et une ressortissante belge n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse » ;

Que par ailleurs la décision de refus de célébration de mariage qui a été prise par l'Officier de l'Etat civil de la ville de Bruxelles ne se justifie pas ;

Que c'est ce que les intéressés vont démontrer dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de la famille dont la requête introductive d'instance est jointe en annexe de la présente ;

Que dans sa décision, l'Officier de l'Etat civil relève par exemple que Monsieur ne connaît pas le numéro de téléphone de sa compagne alors qu'il s'est trompé d'un chiffre sans même le réaliser et ce sous le coup de la pression !

Que des divergences sont relevées quant à la chronologie de leur relation ; des divergences qui soit n'en sont pas réellement soit sont explicables ;

Qu'il y a lieu de relever que les déclarations des parties sont similaires, que les enquêtes et auditions démontrent qu'ils vivent ensemble et qu'ils se connaissent bien et qu'ils souhaitent poursuivre la communauté de vie durable qu'ils forment déjà à l'heure actuelle ;

Que par ailleurs Monsieur [] et Madame [] viennent d'apprendre que cette dernière était enceinte ;

Que la vie privée et familiale du requérant sur le territoire belge est établie;

Il affirme aussi que :

Que tout d'abord, la procédure actuellement en cours devant le Tribunal de la famille est essentielle pour la vie privée et familiale des intéressés puisqu'à l'issue de cette dernière, ils seront autorisés à se marier en Belgique et ce dans un délai de 6 mois;

Que la vie privée et familiale des intéressés ne peut se poursuivre que sur le territoire belge ;

Que Madame [] est de nationalité belge tout comme sa fille, Yasmina, qui est issue d'une précédente union ;

Que Madame [] travaille en Belgique, que sa fille est scolarisée en Belgique, que toute leur famille vivent en Belgique ;

Qu'elles ne peuvent donc quitter la Belgique pour suivre Monsieur [] et poursuivre au Maroc leur vie privée et familiale ;

Que par ailleurs Madame [] vient d'apprendre qu'elle était enceinte ;

Qu'elle doit donc être suivie par un gynécologue, d'autant qu'il s'agira d'une grossesse à risque ;

Que son état de santé nécessite donc qu'elle reste en Belgique où elle aura accès à un suivi de qualité ce qui ne sera pas le cas au Maroc où elle ne bénéficie pas des mêmes avantages sociaux qu'en Belgique ;

Que Madame [] ne peut donc se permettre des allers et retours incessants entre le Maroc et la Belgique ;

Que Monsieur [] non plus ne pourrait se le permettre ; d'autant qu'il obtiendra avec de grandes difficultés un visa ou même n'obtiendra pas de visa vu l'interdiction d'entrée de 2 ans qui lui a été notifiée ;

[...]

Que le requérant n'est pas encore marié avec Madame [] mais qu'il est en procédure judiciaire pour que tel soit le cas ; la décision de refus étant injustifiée ;

Que le requérant a néanmoins établi en fait l'existence d'une vie privée et familiale avec Madame [] qui est une ressortissante belge ;

Que dès lors la vie privée et familiale de Madame [] et de Monsieur [] doit pouvoir être favorisée et sa protection implique de leur permettre de terminer leur procédure en vue de la célébration de leur mariage ensemble sur le territoire belge ;

Que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ;

ET ALORS QUE le requérant et sa compagne sont en procédure pour pouvoir se marier en Belgique ;

Que le dossier est actuellement pendant devant le Tribunal de la famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles suite à une décision de refus de célébration de mariage prise par l'Officier de l'Etat civil de la ville de Bruxelles ;

Que l'audience de plaidoirie aura lieu le 20 septembre 2016 devant la 16^{ème} chambre ;

Que dans ce cadre, Madame le Président de la 13^{ème} chambre, pour mener à bien son instruction d'audience, spécifie toujours bien que les deux parties doivent être présentes pour qu'elle puisse les entendre ;

Que la présence de Monsieur [] est donc indispensable afin de convaincre Madame le Président de la réalité de ses sentiments vis-à-vis de Madame [] ;

Que la décision querellée viole donc les articles 12 et 13 de la CEDH en ce qu'elle empêche le requérant d'exercer un recours effectif qu'il lui permettra d'aboutir à une décision favorable pour son mariage ;

Que par ailleurs le code civil prévoit que :

« Art. 165. § 1er. Le mariage ne peut être célébré avant le 14e jour qui suit la date de l'établissement de l'acte de déclaration de mariage, visé à l'article 63.

§ 2. Le procureur du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les requérants ont l'intention de contracter mariage, peut, pour raisons graves, dispenser de la déclaration et de tout délai d'attente, et accorder une prolongation du délai de six mois visé au § 3.

§ 3. Si le mariage n'a pas été célébré dans les six mois à compter de l'expiration du délai de 14 jours visé au § 1er, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle déclaration de mariage faite dans la forme prévue à l'article 63.

Lorsque l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage, une prolongation de ce délai de six mois peut être demandée au juge qui se prononce sur le recours contre le refus. »

Que cela signifie qu'un délai de 6 mois sera laissé aux parties pour se marier et qu'en conséquence l'ordre de quitter le territoire avec maintien mais également l'interdiction d'entrée entrave le droit au mariage des intéressés puisque Monsieur AKHDIM ne sera plus en Belgique et ne pourra y revenir ;

4.2.2. Le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44 à 46).

Or, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu*

avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).*

4.2.3. Il convient également de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de

l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, ainsi qu'il a été rappelé *supra* dans les rétroactes, le requérant a fait l'objet de deux précédentes décisions d'ordre de quitter le territoire dont le premier acte ici attaqué apparaît être la confirmation comme précisé ci-dessus au point 4.1. Ces mesures d'éloignement antérieures ont été contestées par l'introduction de recours devant le Conseil, lesquels se sont clôturés par des arrêts n° 1667.612 et 167.613 du 13 mai 2016 ayant autorité de choses jugées. Or, ces arrêts ont tous deux pris position sur des violations alléguées de l'article 8 CEDH.

Ainsi, dans le cadre de l'arrêt n°167.612 du 13 mai 2016, il est précisé à cet égard que :

« 4.3.2.1. En l'espèce, l'existence d'une relation de couple entre le requérant et une ressortissante belge n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc, au vu des éléments du dossier, être présumée à ce stade.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

4.3.2.2. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « [...] absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les

démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée », motivation qui n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante, qui reste en défaut d'établir in concreto et in specie le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts effectuée et ne remet nullement en cause les divers constats de la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

S'agissant du mariage religieux du requérant, dont l'existence n'est au demeurant attestée par aucun élément probant, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 21, alinéa 2, de la Constitution dispose que « Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu ». Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne peut être interprété comme imposant aux Etats contractants une obligation de reconnaître un mariage, religieux ou autre, l'article 12 de la même Convention prévoyant expressément que le droit au mariage obéit aux lois nationales des Etats contractants, sous réserve que celles-ci ne le restreignent pas ou ne le réduisent pas d'une manière ou à degré tel qu'elles l'atteindraient dans sa substance même (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 50 ; F./Suisse, 18 décembre 1987, § 32). Le Conseil relève également que la partie requérante ne soutient pas que ledit mariage religieux ait été conclu en territoire étranger et que sa reconnaissance devrait s'imposer aux autorités belges. Au vu de ces constats, le Conseil considère que le requérant ne peut manifestement pas se prévaloir de l'existence d'un mariage religieux célébré au mépris du prescrit constitutionnel.

De plus, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait adopté une décision différente au seul vu de la cohabitation du requérant avec une ressortissante belge – cohabitation qui n'ouvre pas, à elle seule, un droit de séjour et ne constitue pas un obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale hors du territoire du Royaume.

Quant à l'affirmation, non étayée, selon laquelle « la compagne du requérant, qui est de nationalité belge, n'est pas en mesure de le suivre dans son pays d'origine dans la mesure où elle a la garde de sa fille née d'une première union », le Conseil estime qu'elle ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de ladite ressortissante belge ailleurs que sur le territoire belge.

Au demeurant, le Conseil observe que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

Le Conseil se rallie par conséquent, en l'espèce, à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a déjà jugé dans un cas similaire que « l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie adverse dans le seul but d'empêcher la demanderesse de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du fait que la demanderesse était entrée de manière illégale dans le Royaume et avait séjourné illégalement sur le territoire durant tout son séjour de quelques mois en Belgique; que cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la demanderesse avec un ressortissant belge, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la demanderesse avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses; que la demanderesse est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son entrée et de son séjour sur le territoire, ainsi que de la circonstance qu'elle n'a, avant même la notification de la mesure d'éloignement du territoire, accompli aucune démarche auprès de la partie adverse aux fins d'obtenir soit une autorisation de séjour temporaire en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, soit une simple prorogation de séjour; [...]»; que l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc, prima facie, pas établie dans le cas d'espèce et que la partie adverse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par la seule indication de ce que la demanderesse demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et de ce que son passeport n'est pas revêtu d'un visa valable; que le premier moyen n'est en conséquence, prima facie, pas sérieux » (C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002) ».

Dans le cadre de l'arrêt n°167.613 du 13 mai 2016, il est précisé à cet égard que :

« 4.3.2.1. En l'espèce, l'existence d'une relation de couple entre le requérant et une ressortissante belge n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc, au vu des éléments du dossier, être présumée à ce stade.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

4.3.2.2. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « [...], son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009 », motivation qui n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante qui reste en défaut d'établir in concreto et in specie le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts effectuée et ne remet nullement en cause les divers constats de la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

Quant à l'affirmation, non démontrée, selon laquelle « la compagne du requérant, qui est de nationalité belge, n'est pas en mesure de le suivre dans son pays d'origine dans la mesure où elle a la garde de sa fille née d'une première union », le Conseil estime qu'elle ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de ladite ressortissante belge ailleurs que sur le territoire belge.

Au demeurant, le Conseil observe que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

Le Conseil se rallie par conséquent, en l'espèce, à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a déjà jugé dans un cas similaire que « l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie adverse dans le seul but d'empêcher la demanderesse de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du fait que la demanderesse était entrée de manière illégale dans le Royaume et avait séjourné illégalement sur le territoire durant tout son séjour de quelques mois en Belgique; que cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la demanderesse avec un ressortissant belge, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la demanderesse avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses; que la demanderesse est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son entrée et de son séjour sur le territoire, ainsi que de la circonstance qu'elle n'a, avant même la notification de la mesure d'éloignement du territoire, accompli aucune démarche auprès de la partie adverse aux fins d'obtenir soit une autorisation de séjour temporaire en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, soit une simple prorogation de séjour; [...]; que l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc, prima facie, pas établie dans le cas d'espèce et que la partie adverse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par la seule indication de ce que la demanderesse demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et de ce

que son passeport n'est pas revêtu d'un visa valable; que le premier moyen n'est en conséquence, prima facie, pas sérieux » (C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002) ».

Le Conseil rappelle qu'il est saisi du présent recours selon les modalités de l'extrême urgence ce qui ne lui permet qu'un examen *prima facie*.

Indépendamment de la question de savoir si le requérant a effectivement été entendu avant la prise de l'acte attaqué, il ressort des considérations des arrêts précités que les différents éléments avancés par le requérant afin d'illustrer la violation alléguée de l'article 8 CEDH ont, pour l'essentiel, déjà été examinés par lesdits arrêts qui sont revêtus de l'autorité de chose jugée en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard dans la motivation du premier acte attaqué, lequel n'est au surplus qu'un acte confirmatif des mesures d'éloignement antérieures.

En ce que le requérant fait valoir que sa compagne serait enceinte, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'est invoqué pour la première fois qu'en termes de recours et que le requérant n'aurait pu l'alléguer préalablement à la prise de l'acte attaqué dans la mesure où cette affirmation est étayée par une attestation médicale du 10 juin 2016, laquelle est donc postérieure à la prise et à la notification de l'acte attaqué.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* » si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a ni violé le principe général du droit d'être entendu, ni l'article 8 de la CEDH.

Le moyen n'est pas sérieux.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

Cette requête est quant à elle soumise à l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que le requérant doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes,

lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, dans une rubrique intitulée « *Extrême urgence : diligence et imminence du péril* », le requérant fait valoir ce qui suit :

«

La présente demande est introduite dans le délai visé par l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce délai qui a permis minimalement à la partie requérante de préparer sa défense s'est avéré nécessaire pour lui permettre d'exercer un recours effectif.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement.

Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

La partie requérante est privée, depuis la notification de la décision, d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour tant à partir de son pays d'origine qu'à partir de la Belgique.

La mise en application de cette interdiction d'entrée implique pour la partie requérante de ne pas pouvoir se prévaloir d'éléments nouveaux qui fonderaient une nouvelle demande pendant une durée de 2 ans.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. (CCE arrêt n°142 789 du 3 avril 2015).

».

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, il précise ce qui suit :

«

L'exécution immédiate de la décision querellée constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Le Conseil d'Etat a considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive in se du risque de préjudice visé à l'article 17 §2 LCCE.

L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir éloigné le requérant du Royaume pendant 2 ans avec toutes les conséquences qui vous ont été exposées en termes de moyen à savoir une violation du droit au mariage et une violation du droit à la vie privée et familiale du requérant avec sa future épouse et son enfant à naître.

Le risque allégué par la partie requérante est donc suffisamment consistant et plausible ; il s'agit là assurément d'un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef de la requérante.

».

Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus et dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave et difficilement réparable découle essentiellement de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. De plus, la requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que le requérant « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En outre, le Conseil observe que l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études (...) », de sorte que le délai fixé par la loi n'est de deux tiers que pour une circonstance précise, à savoir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 7 juin 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en telle sorte que la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme C. NEY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY.

P. HARMEL.